



ISSR (Indemnité de sujétions spéciales de remplacement)

Texte réglementaire

Le [décret n°89-825 du 9 novembre 1989](#) institue l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.

Elle est versée à tout titulaire remplaçant (ZIL et Brigade) qui exerce sur un poste situé en dehors de son école de rattachement (voir avis de nomination) y compris s'il est situé dans la même commune. Son taux varie en fonction de la distance.

L'ISSR est indemnité versée uniquement pour les jours effectifs de remplacement. Elle peut également être versée lorsque le titulaire remplaçant se déplace pour accomplir des missions hors temps scolaire : travaux en équipe pédagogique, relations avec les parents, participation à un conseil d'école...

En cas de remplacement dans deux écoles différentes au cours d'une même journée, l'indemnité sera calculée en fonction de l'école la plus éloignée de la résidence administrative.

Un état récapitulatif des remplacements est adressé à la fin de chaque mois par le secrétariat de la circonscription. Seul le montant global de l'ISSR est porté sur le bulletin de paie.

Situations particulières

Remplacement à l'année

Lorsque le titulaire mobile est affecté du premier jour de la rentrée au dernier jour de l'année scolaire, il perd le bénéfice du versement de l'ISSR. Cependant il percevra des frais de déplacement et de repas s'il remplit les conditions prévues par le [décret du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Perte de l'ISSR en cours d'année

En cas de reconduction d'un remplacement d'un même collègue sur l'année, la dernière période de remplacement s'étendant jusqu'à la fin de l'année n'ouvre pas droit au versement de l'ISSR.

De même, si le poste sur lequel s'effectue le remplacement devient vacant (congé parental, CLD...) le versement de l'ISSR est suspendu.

Dans ces 2 situations, dès lors que l'ISSR n'est plus versée, le collègue peut prétendre aux frais de déplacements et de repas. Cependant, la Direction des Affaires financières considère que les versements de l'ISSR sur la ou les premières périodes sont acquis et que l'administration n'a pas à demander de remboursement.

Remplacement sur le groupe scolaire du rattachement administratif

Tout remplacement effectué dans une école distincte de l'école de rattachement administratif, y compris si elle se situe dans le même groupe scolaire, donne droit au versement de l'ISSR. La Direction des Affaires financières a confirmé que le distanciel utilisé le permettait.



Remplacement en REP et REP+

Un titulaire-remplaçant, rattaché administrativement à une école relevant de l'éducation prioritaire (REP ou REP+), cesse de percevoir l'indemnité de sujétions spéciales ou l'indemnité spécifique lorsqu'il assure un remplacement hors éducation prioritaire.

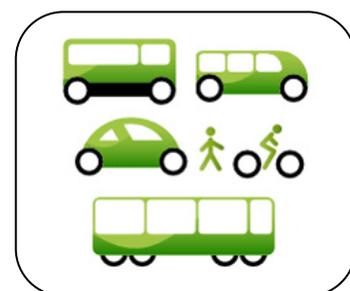
En revanche, un titulaire-remplaçant rattaché à une école ne relevant pas de l'éducation prioritaire (REP ou REP+), percevra l'indemnité de sujétions spéciales ou l'indemnité spécifique pendant toute la durée d'un remplacement dans des écoles relevant de l'éducation prioritaire (REP ou REP+).

Remplacement en SEGPA, EREA et ULIS

Le titulaire-remplaçant qui effectue une suppléance supérieure à 15 jours dans une SEGPA, EREA, ULIS ou classe relais peut prétendre au versement de l'indemnité spéciale.

Taux de remboursement

| Distance | Taux | Tarif journalier |
|------------------------|-------------|------------------|
| Moins de 10 km | 1 (Brigade) | 15,20 € |
| | 11 (ZIL) | |
| Entre 10 et 19 km | 3 (Brigade) | 19,78 € |
| | 13 (ZIL) | |
| Entre 20 et 29 km | 5 (Brigade) | 24,37 € |
| | 15 (ZIL) | |
| Entre 30 et 39 km | 7 | 28,62 € |
| Entre 40 et 49 km | 9 | 33,99 € |
| Entre 50 et 59 km | 17 | 39,41 € |
| Entre 60 et 79 km | 18 | 45,11 € |
| Entre 80 et 100 km | 19 | 51,84 € |
| Entre 101 et 120 km | 20 | 58,57 € |
| Entre 121 et 140 km | 21 | 65,30 € |
| Entre 141 et 160 km | 22 | 72,03 € |
| Entre 161 km et 180 km | 23 | 78,76 € |



Pour l'administration, Depuis le 1er novembre 2005, les indemnités de sujétions spéciales de remplacement sont calculées à partir des distances (de commune à commune) déterminées par « via michelin » « trajet le plus court » obtenues sur à l'adresse [mappy](https://www.mappy.com).

Pour le SNUipp-FSU, c'est le trajet « rattachement administratif – lieu de remplacement » qui doit être pris en compte, conformément au décret. Quelques kilomètres en moins peuvent occasionner un changement de tranche.

Saisie des frais de déplacement

[Site DSDEN 63](#)

Kisaitou pratique SNUipp-FSU 63 (Mois 15)



Contactez le SNUipp-FSU en cas de litige avec l'administration

